

T A B L E

te des Droits de, 14.
PARCHEMIN vieux *V.* Papiers, Femmes.
PARDONS, *V.* Factums, &c.
PARTICULIERS, il leur est défendu de faire la Librairie, & d'avoir Imprimerie, sous quelque prétexte que ce soit, 26.
PÉAGES, Librairie exempte des Droits de, 14.
PONTS, Droits de, *idem* comme les Passages & Péages.
PERMISSIONS d'imprimer, *V.* Privilèges, Libraires.
PETIT-CANON, Petit-Parangon, Petit-Romain, Petit-Texte. *V.* Caractères.
PHILOSOPHIE, Gaillarde, Mignonne, 223. *Quid*, des Fontes pour imprimer en rouge, 223. & *s.* Nom qu'on donne à ces Caractères; leur usage, 224.
PLACARDS, *V.* Imprimeurs.
PLACEIS, *V.* Factums, &c.
PLANCHES, *V.* Graveurs.
PLAQUE, *V.* Colporteurs.
POINÇONS, *V.* Fondateurs de Caractères, &c.
POSITIOs, *V.* Thèses.
POIGNARDS, *V.* Compagnons Imprimeurs.
PORTES de derrière, *V.* Imprimeurs.
PORTES-BALLIES, *V.* Merciers.
PORTES PANIERS, défenses auxdits, & aux Portes-Tablettes, &c. Vendeurs de Livres par les rues, de vendre Livres, grands ou petits, 55. & *s.*
PRÉFACE, *V.* Ouvrages.

PRÉPOSE, *V.* Compagnons Imprimeurs.
PRÉROGATIVES de l'Université de Paris, 5. *V.* Imprimeurs & Libraires.
PRESSES, Caractères & Ustensiles d'Imprimerie, sous quelle peine défendu à toutes personnes autres que les Imprimeurs d'en avoir & tenir en quelques lieux que ce soit, 27. *V.* Imprimerie, Auteurs de Livres, 29, 30, 31, 34.
Presses, *V.* Imprimeurs, Syndic & Adjoints, &c. Aspirans à la Maîtrise, &c. Tapissiers, &c.
PRETER, il est défendu de prêter son Nom pour la Librairie & l'Imprimerie, même de s'associer, 96.
PRETES-NOMS, défendus. *ibid.* comme dessus.
PREVÔT, *V.* Compagnons Imprimeurs.
Prevôt de l'Hôtel, les quatre Libraires du, seront pris du Corps de la Librairie pour le service de la Cour, 187.
PRISES de Livres, Bibliothèques & Cabinets de Livres, *V.* Fonds, &c. Bibliothèques, &c. Par qui seulement elles peuvent être faites, 465. & *s.* 477. & *s.*
PRIVILEGES & Prérrogatives de l'Université de Paris, 5.
PRIVILEGES ou Permissions pour imprimer, ce qui est requis pour leur expédition, 92. Et continuations d'iceux, 357. & *s.* 384.

DES MATIERES.

Privilèges Généraux ou d'es-
pèces particulières, leur
abrogation, 366. & f.
Quid, à l'égard de ceux
accordés aux Archevê-
ques & Evêques, aux
Ordres & Communautés
Religieuses, 367. & f.
Où & quand ils doi-
vent être enregistrés,
ainsi que les Cessions
& Permissions, 385. &
f. de même pour les
Continuations de Privi-
lèges, 387.
Proce's verbal, V. Syndic,
Visites, Saïfies, &c.
Procureurs du Roy & au-
tres Officiers de police,
tenus de suivre le Régle-
ment, xxiv.
Procureurs, V. Factums,
&c.
Professeurs de l'Univer-
sité; nombre de ceux qui
peuvent être admis dans
la Communauté des Li-
braires, &c. Comment
& à quelle charge, 197.
Proficiat, ce qu'on ap-
pelle, 174.
Prospectus, V. Libraires.
Ce qu'il doit contenir;
dépôt qui en doit être
fait, 129.
Protes, V. Directeurs
d'Imprimeries.
Protes, Correcteurs & Com-
positeurs. Peines qu'ils
encourent, en travaillant
aux Ouvrages sans Privi-
lèges ou Permissions, 349.
Sous quelle peine il leur
est défendu de travailler
sur autres Copies que sur
celles munies de Privi-
lèges ou Permissions, 349.

Q.

QUITTANCES des
Brevets d'Apprentis,
d'Alloués, V. Brevets.

R.

RANG des anciens Of-
ficiers, V. Officiers,
262.

RAPPORTEUR d'un Comp-
te doit être nommé par
les Officiers en Charge, 265.

RECEPTIONS des Libraires
& Imprimeurs, Droits de,
V. Examens. Leurs forma-
licités & prix, 191. & f. Des
Fils & Gendres des Li-
braires & Imprimeurs, V.
Fils & Gendres des Maî-
tres, &c. Des Comp-
gnons, V. Compagnons.
192.

REGISTRES, pour les achats
des vieux Livres, Papiers
& Parchemins, 85. & f.

REGLEMENT de 1723,
rendu commun pour
tout le Royaume, xxij.

REGLETS, V. Caractères
d'Imprimerie.

RE'IMPRESSIONS, 393. & f.

RELIEURS & DOREURS. Leur
Communauté distincte &
séparée de celle des Im-
primeurs & Libraires;
qualités requises en eux
pour pouvoir être reçus
Libraires, 183.

REMISE ou Composition de
temps, V. Apprentis.

REQUESTES, V. Factums,
&c.

RES ES, Librairie exempte
du Droit de, 14.

RIVIERE, ainsi que Resves.

T A B L E

ROUEN, *V.* Livres, Voituriers par Eau.

ROULEAUX, *V.* Imprimeurs.

ROULIERS, *V.* Maîtres & Conducteurs, &c. Fermiers des Douanes.

S.

S AINT-AUGUSTIN, *V.* Caractères.

SAINT JEAN Porte-Latine, *V.* Confrérie, fête de, SERMENT *in loco majorum*, 196. A M. le Lieutenant de Police, 197.

SERVITEURS, *V.* Livres, Achapt.

SOCIETE' d'Imprimerie défendue, 209.

SOLDATS, *V.* Imprimeurs. Distributeurs, &c.

SORTIE, Librairie exempte des Droits de, 14.

SOUSCRIPTEURS, à quoi tenus envers les Libraires

127. Libraires, à quoi condamnés, ainsi que les

Imprimeurs, lorsqu'ils ne rempliront pas les con-

ditions portées par les

Souscriptions, 127. *V.* Souscriptions. Tenus, ain-

si que les Imprimeurs, avant que de proposer

aucun Ouvrage par Sous-

cription, de présenter à

l'Examen au moins la

moitié de l'Ouvrage, &

d'obtenir la Permission d'imprimer, 128. D'en

obtenir l'agrément, & de distribuer avec le *Prospectus*, au moins une Feuille de l'Ouvrage proposé, 128. & *s.* Tenus, ainsi

que les Imprimeurs, de livrer ledit Ouvrage dans le temps porté par la Souscription, 129, *V.* *Prospectus*.

SOUSCRIPTIONS d'Ouvrages.

Qu'elles ne pourront être proposées que par les

seuls Libraires ou Imprimeurs, & que les deniers

n'en pourront être qu'en-

tre les mains desdits, au

nom desquels elles se fe-

ront, 126. & *s.* Défenses d'en introduire & dé-

biter dans le Royaume pour les Livres imprimés

en France & contrefaits dans les Pays Etrangers, 127, 129. & *s.*

SUBSIDES, Librairie exempte des Droits de, 14.

SUISSE, *V.* Entrée, Geneve.

SUPERIEURS des Colléges, Maisons Religieuses, *V.* Colléges, Maisons Religieuses.

SUPPLEMENTS, *V.* Ouvrages, Approbateurs.

SYNDIC & Adjoints. Enjoint auxdits, de vi-

siter les Imprimeries & Boutiques des Im-

primeurs & Libraires, & de faire fermer toutes celles

tenues par autres, 33. Quand & comment ils

peuvent saisir les Marchands Merciers-Grossiers

55, 72. & *s.* A quoi tenus quant à l'impres-

sion des Livres, 90. & *s.*

Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires. Sur-

jets qu'ils ne peuvent recevoir pour Maîtres, 182, 183. & *s.* A quoi ils doi-

DES MATIERES.

vent tenir la main quant
 aux Presses & Castles, 210.
 Quand & comment tenus
 de visiter les Imprime-
 ries, 211. Tenus de tenir
 la main à ce qu'aucun Li-
 braire & Imprimeur de
 Paris ne fasse aucune Fa-
 cture pour les Libraires
 Forains, 251. En quel
 cas tenus d'arrêter les
 Exemplaires des Livres
 imprimés dans les Pays
 Etrangers, envoyés à Pa-
 ris pour le compte des Li-
 braires Forains, au préju-
 dice des marchés faits
 avec ceux de Paris, 253.
 & s. Formalités de leur
 Election, 257. & s. Ceux
 seulement qui peuvent
 être admis à cette Ele-
 ction, 258. & s. Ceux
 qui ne peuvent être élus,
 259. A quoi tenus après
 leur election, 260. Res-
 pect qui leur est dû, 265.
 & s. Qu'ils peuvent faire
 leurs Visites toute & quan-
 te fois qu'ils le trouve-
 ront nécessaire, dans tous
 les lieux où seront les Im-
 primeries, Boutiques,
 Magazins des Libraires &
 Fonderies, dans les Col-
 lèges, Maisons Religieu-
 ses, & autres endroits
 prétendus Privilégiés,
 267. Quand tenus de fai-
 re une Visite Générale des
 Imprimeries; Procès ver-
 bal qu'ils doivent dresser
 alors; à qui ils le doi-
 vent remettre, 268. & s.
 271. Recherches qu'ils
 doivent faire, 270. V.
 Libraires & Imprimeurs,

Visites. Régles sur le re-
 fus d'ouverture de Portes
 lorsqu'ils feront leurs Vi-
 sites, 274. & s. Où ils
 doivent faire enregistrer
 l'Acte de leur Election,
 pour pouvoir faire des
 Visites dans l'étendue du
 Bailliage du Palais, 275.
 Procès verbal qu'ils doi-
 vent faire quant aux Im-
 primeries qu'ils trouve-
 roient non complètes; à
 qui ils le doivent remet-
 tre, 275. & s. Ce à quoi
 ils doivent tenir la main
 pendant leurs Visites, 276.
 & s. Jours qu'ils sont
 tenus de se trouver au
 moins trois en la Cham-
 bre Syndicale, 279. & s.
 Quand tenus de saisir les
 Livres & Marchandises
 dont ils feront Visite,
 279. & s. V. Maîtres &
 Conducteurs, Fermiers
 des Douanes, Officiers
 des Douanes. Quand te-
 nus de donner Certificat
 de l'état où ils auront
 trouvé les Livres ou Es-
 tampes après leur Visite
 des Balles, &c. 330. & s.
 Quand ils peuvent ache-
 ter après leur Visite, 331.
 & s. Permis auxdits de
 visiter à leur volonté
 chez les Relieurs & Do-
 reurs, 333. & s. les Ta-
 pissiers, Dominotiers &
 Imagers, 335. 336. 337.
 A quoi tenus quant à la
 Visite des Bibliothèques
 ou Cabinets de Livres à
 vendre, 481. 482. 483.
 V. Catalogues, &c. Te-
 nus de se transporter dans

T A B L E

les Imprimeries pour voir
& visiter les Livres qui
s'impriment, & de s'en
faire représenter les Per-
missions, 359. & f. Ufa-
ge qu'ils doivent faire
des Exemplaires qui leur
doivent être remis par les
Libraires & Imprimeurs
de tout ce qu'ils imprime-
ment ou font imprimer,
393. & f. 397. & f.
405. & f. 409. & f. A
quoi tenus pour les Ven-
tes, Pièces & Inventai-
res des Livres, 466. & f.
SYNDIC, quand & parde-
vant qui tenu de rendre
Compte de son Admini-
stration, & sous quelle
peine, 264. & f. A quoi
tenu quant aux Marchan-
dises de Librairie saisies,
338. & f.
SYNDICAT ne doit être rem-
pli que deux fois de suite
par un Libraire ou un
Imprimeur, 257.

T.

TABLEAUX Antiques,
V. Graveurs.

TABLEAU portant tenue
d'Imprimerie, V. Ecri-
teau d'Imprimerie.

TABLES. V. Ouvrages.

Tables des Plans & Eleva-
tions des Maisons Roya-
les, V. Graveurs.

TAPISSIERS, Dominotiers
& Imagers, 335 & 337.
Seules Presses qu'ils peu-
vent avoir; cas où ils
sont tenus d'avoir re-
cours aux Imprimeurs,
335. & f. Tenus de fai-

re apporter à la Cham-
bre les Marchandises de
leur Art, qu'ils font ve-
nir des Pays Estrangers,
& autres Villes du Royau-
me, 335. & f. Ce qu'ils
sont tenus de faire inscri-
re sur le Registre de la
Communauté, 336.

TAXES, la Librairie exemp-
te de toutes, 14.

THESES, Positions & Ti-
tre; Permission requise
pour les imprimer, 381.

TITRES, V. Theses.

TILLET, V. Billet.

TONNES de Livres, Cara-
ctères, Lettres, ou Encre
servans à l'Imprimerie,
V. Balles, &c.

TONNEAUX de Fontes, de
Caractères, Lettres, ou
Encre servans à l'Impri-
merie, V. Balles, &c.

TRAITANS, il leur est dé-
fendu de lever aucuns
Droits sur la Librairie,
&c. 14.

TRAVERS, *ibid.*

TRAITTES, *ibid.*

TRIC, signification de ce
terme, 176.

V.

VENDEURS de Livres
par les rues, V. Por-
tes-Balles.

VENTES, V. Livres, Biblio-
thèques, &c. Fonds, &c.
Imprimeries.

VENTES de Livres, défenses
de les faire dans les Col-
lèges, Maisons Religieu-
ses, & Lieux Privilégiés,
488 & 489.

VEUVES de Libraires & Im-

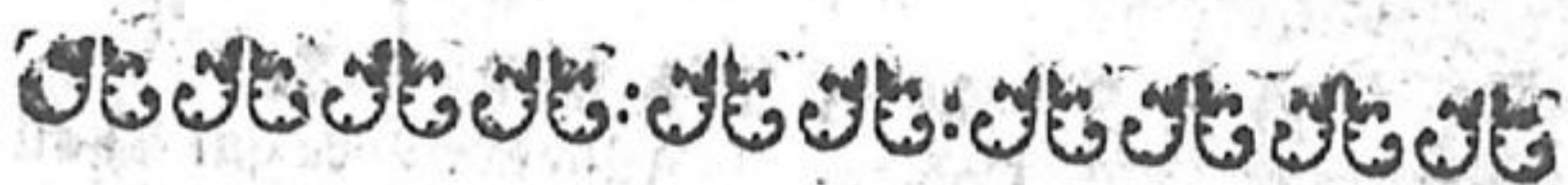
DES MATIERES.

Primeurs, V. Compagnons, Fils & Gendres de Maîtres, &c. Qu'elles ne peuvent faire d'Apprentis; qu'elles doivent avoir leurs Imprimeries complètes; car où elles perdront leur droit, 212.
& s. Qu'elles pourront cependant continuer Librairie, Imprimerie, avoir Compagnons, & faire achever aux Apprentis de leurs défunts Maris le temps de l'Apprentissage, sans qu'elles puissent prétendre autoriser leurs nouveaux maris sans qualité pour tenir Librairie & Imprimerie, 213. **& s.**
V. Confrérie.
Veuves des Compagnons Imprimeurs & Libraires, V. Femmes.
VIEUX PARCHEMINS, V. Femmes, Livres, Libraires, &c.
VIGNETTES, V. Caractères d'Imprimerie.
VILLES d'Entrée pour les Livres venans des Pays Etrangers, V. Livres, Entrée, Genève, Italie, Suisse, &c.
VISITES, V. Bibliothèques, Libraires, &c. Syndic &

Adjoints; ce qui est dû pour la Visite des Bibliothèques ou Cabinets de Livres à vendre, 406.
Des Magasins, 102.
Visites, V. Imprimeries, Syndic & Adjoints, &c. Fontes, Libraires Forains. Somme due pour chacune des quatre Visites par chaque année chez les Libraires & Imprimeurs & leurs Veuves par lesdits, 268. **& s.** Ordonné qu'il en sera fait de fréquentes par les Syndic & Adjoints, 272. **& s.** V. Marchands Merciers, Fermiers des Douanes, &c.
VOITURIERS, V. Libraires & Imprimeurs, Maîtres & Conducteurs, &c.
Voituriers par eau, chargés de Livres, à quoi tenus à leur arrivée à Paris, 324. **& s.** Ceux de Rouen à Paris préférés pour le transport des Livres, 325.
Condamnation contre lesdits, pour avoir prévariqué, 327. **& s.**
UNIVERSITE' de Paris, ses Privilèges & prérogatives s. **& s.** confirmés, 10, 11.
USTENCILS d'Imprimerie, V. Presses.

Fin de la Table des Matières

De l'Imprimerie de **QUILLAU**.



A P P R O B A T I O N.

NOUS anciens Syndic & Adjoints de la Librairie & Imprimerie de Paris, certifions avoir lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé : *Code de la Librairie & Imprimerie*, dans lequel nous avons trouvé une compilation exacte & fidèle du dernier Règlement de 1723, sous lequel sont rapportés en autorités les anciens Edits, Réglemens & Arrêts. Nous estimons que ce Recueil peut être fort utile, non seulement aux Libraires & Imprimeurs de Paris, mais encore à ceux des Provinces du Royaume, sur-tout dans les Villes qui n'ont point de Règlement particulier, & pour lesquelles le Règlement de 1723 a déjà force de Loi. A Paris le 4 May 1743.

G. MARTIN, P. Fr. EMERY, BARBOU.

P R I V I L E G E D U R O Y.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT Notre bien amé Claude-Marin SAUGRAIN, Pere, Libraire à Paris, Syndic de sa Communauté, & ancien Juge Consul, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Code de la Librairie & Imprimerie de Paris*, s'il Nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & au

tant de fois que bon lui semblera ; & de le vendre , faire
vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le tems
de trois années consécutives , à compter du jour de la
datte desdites Présentes. Faisons défenses à tous Librai-
res & Imprimeurs & autres personnes de quelque qua-
lité & condition qu'elles soient , d'en introduire d'im-
pression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ;
A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au
long , sur le Registre de la Communauté des Libraires &
Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles :
que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royau-
me , & non ailleurs , en bon papier , & en beaux caracté-
res , conformément à la feuille imprimée attachée pour
modèle sous le contre-scel desdites Présentes ; que l'Im-
pétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Li-
brairie , & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'a-
vant de les exposer en vente , le Manuscrit ou imprimé
qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage ,
sera remis dans le même état où l'Aprobation y aura été
donnée , es mains de notre très-cher & féal Chevalier , le
Sieur Daguesseau , Chancelier de France , Commandeur
de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exem-
plaires de chacun dans notre Bibliothèque publique , un
dans celle de notre dit ~~Château~~ du Louvre , & un dans
celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagues-
seau , Chancelier de France ; le tout à peine de nullité
des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons &
enjoignons de faire jouir ledit Exposant , ou ses ayans
cause , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur
soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la
copie desdites Présentes , qui sera imprimée tout au long
au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , foi soit
ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier
notre Huissier ou Sergent , de faire pour l'exécution d'i-
celles , tous Actes requis & nécessaires , sans demander
autre Permission , & nonobstant Clameur de Haro ,
Chartre Normande , & Lettres à ce contraires : CAR tel
est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-septième jour
du mois de Mars , l'an de grace mille sept cent quarante-
quatre , Et de notre Règne le vingt-neuvième. Par le
Roy en son Conseil.

S A I N S O N.

*Réglé, ensemble la Cession ci-dessus, sur le Registre
de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires &*

Imprimeurs de Paris, N°. 270, fol. 229, conformément
aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février
1723. A Paris le 31 Mars 1744. Signé, SAUGRAIN,
Syndic.

J'ai cédé le présent Privilège à la Communauté. A
Paris, ce 31 Mars 1744. SAUGRAIN.

